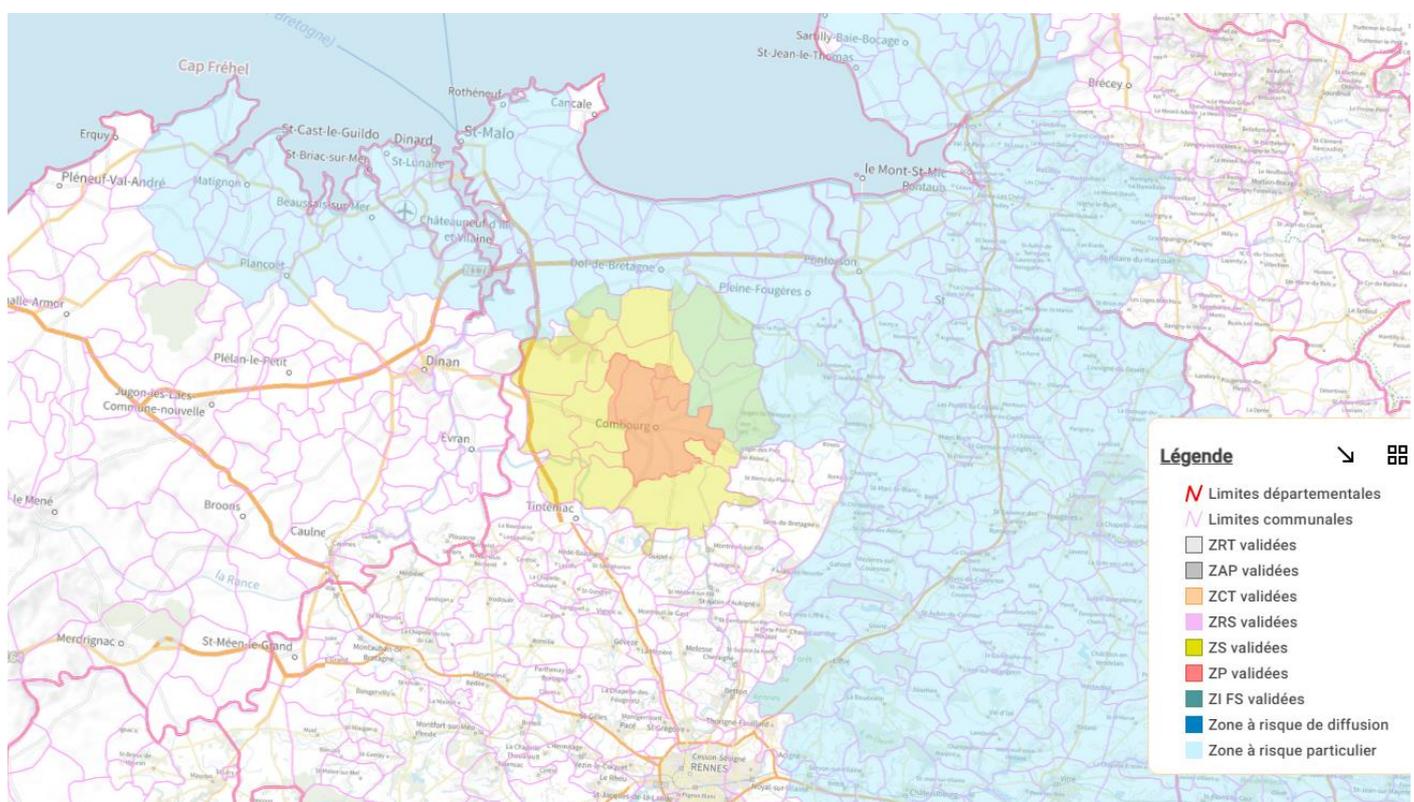


IAHP en élevage : un cas détecté en Ille et Villaine

Mardi 13 AOUT 2024

Le **premier foyer IAHP de la saison 2024-2025** vient d'être confirmé en **Ille-et-Vilaine (35)** à la suite d'une suspicion clinique forte.

L'élevage touché est un élevage de **1200 volailles pluri-espèces**. Il se situe à **Combours**, commune en frontière de zone à risque particulier. Afin de prévenir la circulation du virus, le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé de mettre en place des **zones réglementées de protection et de surveillance dans un rayon de 3 et de 10 kms** autour de l'établissement contaminé, à partir du **mardi 13 août 2024**.



Dans cette zone, **deux axes de surveillance** épidémiologique sont mis en place :

- **Sur la faune sauvage**

Les services de l'office français de la biodiversité (OFB) appuyés par la fédération départementale des chasseurs, sont chargés du contrôle de la collecte des oiseaux sauvages trouvés morts en vue d'analyse, au moyen du réseau de surveillance des causes de mortalité de la faune sauvage (réseau SAGIR).

- **Sur les élevages avicoles**

Il est procédé au **recensement de tous les lieux de détention de volailles**, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies. La surveillance et le suivi des exploitations agricoles est réalisée par les vétérinaires sanitaires qui assureront une visite systématique.

- Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.
- Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.



Le dépeuplement de l'élevage a été organisé le mardi 13 août 2024. Une enquête épidémiologique est en cours afin de rechercher l'origine probable de la contamination : localisation de l'élevage (par exemple présence à proximité de zones humides pouvant attirer les oiseaux), tenue de l'élevage, mouvements d'animaux (en entrée et en sortie), mouvements de personnel, autres mouvements, etc.

Ce premier foyer survient dans la continuité des cas faune sauvage observés le long de la côte bretonne ces dernières semaines (un nouveau cas faune sauvage ayant d'ailleurs été confirmé le 08/08 à Batz en Loire Atlantique).

A ce jour la France **reste en niveau de risque négligeable**. Sur le plan international, ce foyer fait cependant perdre à la France son statut indemne (qui ne pourra être récupéré que 28 jours après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection et en l'absence de nouveaux foyers).

D'une manière générale, et afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques, il est rappelé aux professionnels de la filière volaille, comme les particuliers détenteurs de volailles, de **respecter strictement les mesures de biosécurité, sur l'ensemble de la région et de rester extrêmement vigilants**.

GDS BRETAGNE, Section Avicole

Communes et territoires concernée par la zone de protection / zone de surveillance

Territoires situés en	Communes	Code INSEE	
ZONE DE PROTECTION	COMBOURG	35 085	
	LOURMAIS	35 159	
	MEILLAC	35 172	Secteur au Nord de la départementale D974 à partir du croisement de la Villée jusqu'au croisement de la départementale D81 et Secteur à l'Est de la départementale D81 jusqu'au Plessis Morgat puis secteur au Nord de la départementale D73
	BONNEMAIN	35 029	Secteur entre la route de la Maignerie, la départementale D9 et la route de la Buet
ZONE DE SURVEILLANCE	BAGUER-MORVAN	35 009	
	DOL-DE-BRETAGNE	35 095	Secteur compris entre la D795 et la D4
	BONNEMAIN	35 270	Sauf la partie de la commune en zone de protection
	EPINIAC	35 104	
	LA BOUSSAC	35 034	Secteur au sud de la D155
	BROUALAN	35 044	
	TREMEHEUC	35 342	
	CUGUEN	35 092	
	NOYAL SOUS BAZOUGES	35 205	
	LANRIGAN	35 148	
	SAINT LEGER DES PRES	35 286	
	DINGE	35 094	
	LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	35 056	
	QUEBRIAC	35 233	
	MEILLAC	35 270	Sauf la partie de la commune en zone de protection.
	SAINT-DOMINEUC	35 265	
	PLEUGUENEUC	35 226	
MESNIL-ROC'H	35 208	Secteur au sud de la D9	
LE TRONCHET	35 308		
PLERGUER	35 362	Secteur au sud de la D676	

